

Globethics Repository

The logo consists of the word "Globethics" in white, sans-serif font, centered within a solid blue rectangular background.

Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes, et code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy
of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Preprint
Authors	Commission de Venise
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-09-05 07:51:34
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224641



Strasbourg, le 15 mai 2012

Etude n°678 / 2012

CDL(2012)032
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**DECLARATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX POUR
L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE IMPARTIALES DES
ELECTIONS PAR LES ORGANISATIONS CITOYENNES**

ET

**CODE DE CONDUITE A L'USAGE DES CITOYENS
OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS IMPARTIAUX
DES ELECTIONS**

Commémoration le 3 avril 2012 à l'Organisation des Nations Unies, New York

Initié par le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM)

Table des matières

1. DECLARATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX POUR L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE IMPARTIALES DES ELECTIONS PAR LES ORGANISATIONS CITOYENNES.....	3
2. CODE DE CONDUITE DES CITOYENS OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS IMPARTIAUX DES ELECTIONS.....	14
3. REMERCIEMENTS.....	18
4. ANNEXE - LISTE NON EXCLUSIVE DES DOCUMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS POUR L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE IMPARTIALES DES ELECTIONS PAR LES ORGANISATIONS CITOYENNES	20

1. DECLARATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX POUR L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE IMPARTIALES DES ELECTIONS PAR LES ORGANISATIONS CITOYENNES

Préambule

Les élections démocratiques et authentiques constituent l'expression collective de la souveraineté des peuples et un droit inaliénable des citoyens. Partout dans le monde, ces préceptes sont inscrits dans les constitutions nationales et dans les instruments internationaux des droits humains des Nations-Unies, ainsi que dans les textes régissant les organisations intergouvernementales au niveau régional et autres organes.

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 21 ce qui suit: « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.» L'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR, un traité entre 165 pays) spécifie que: « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 [c'est-à-dire basées sur : la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation] et sans restrictions déraisonnables..., de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;.... ». Les droits à l'élection définis dans ces deux articles et les opportunités y afférentes sont fondés sur leur reconnaissance explicite du fait que tout citoyen a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, soit directement ou à travers des représentants librement élus.

L'observation et la surveillance impartiales des élections par des organisations citoyennes apparaissent comme une des avancées démocratiques les plus tangibles et les plus importantes dans le monde. Au cours des deux dernières décennies, dans plus de 90 pays répartis sur les cinq continents, des millions de citoyens ont pris part aux efforts d'observation et de surveillance impartiales des élections en vue de garantir l'intégrité électorale et de promouvoir la responsabilité gouvernementale et celle des acteurs politiques. Cette situation a permis de garantir l'organisation d'élections authentiques, de réduire d'éventuels risques de conflits, et de promouvoir la responsabilité et l'épanouissement de la démocratie.

L'observation et la surveillance impartiales des élections par des organisations citoyennes participent également de l'implication citoyenne dans la gestion des affaires publiques, ce qui a trait « aux pouvoirs législatifs, exécutifs, et administratifs » et « couvre tous les aspects de l'administration publique, de formulation et de mise en oeuvre de politiques... » (Commentaire Général 25, paragraphe 5 de l'UNHRC). L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections impliquent le droit d'association (ce qui est central au fonctionnement des organisations), ainsi que le droit de rechercher, de recevoir et de partager l'information (ce qui est vital pour la transparence). L'exercice de ce droit s'inscrit dans la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'ICCPR. L'établissement d'un processus électoral ouvert à la supervision citoyenne reste essentiel car non seulement les citoyens ont droit à des élections authentiques, mais ils ont aussi le droit de savoir si le processus électoral a facilité la libre expression de la volonté des électeurs, et s'il a permis de refléter et de respecter de manière précise leur volonté.

Les observateurs et superviseurs impartiaux des élections locales sont des experts en défense des droits humains se focalisant sur les droits civils et politiques, lesquels sont fondamentaux à la réalisation d'élections authentiques. Les élections authentiques requièrent le respect de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'association, de regroupement pacifique, d'expression, la liberté de la presse et de mouvement, la sécurité des personnes, la protection équitable par la loi de futurs électeurs et candidats aux élections ainsi que la recherche de solutions efficaces en cas de violation des droits électoraux.

Ces droits relatifs aux élections, aux différents aspects de la liberté, et aux questions de légalité, sont affectés pendant le cycle électoral par une série de processus et d'institutions inscrits dans le tissu politique et le contexte historique de chaque pays. Aussi, les élections permettent-elles aux citoyens de regrouper leurs intérêts et d'exiger que les candidats aux élections s'occupent des questions liées au bien-être culturel, social et économique, à la paix et à la sécurité. Les élections authentiques sont par conséquent non seulement une condition garantissant l'établissement de la gouvernance démocratique, mais elles sont indispensables au renforcement de la démocratie.

L'exercice des droits s'accompagne de responsabilités, et les observateurs et superviseurs impartiaux des élections locales ont l'obligation morale de mener leurs activités de manière responsable. Les différentes publications internationales et les chartes des organisations nationales d'observation et de surveillance d'élections et leurs réseaux transfrontaliers soulignent que l'impartialité exige l'objectivité, la précision et le professionnalisme.

L'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes exigent le respect au plus haut degré des normes éthiques d'impartialité et de précision basées sur des méthodologies crédibles qui incorporent les meilleures pratiques compatibles avec les conditions nationales. L'observation et la surveillance impartiales des élections visent à renforcer l'intégrité électorale en dissuadant et dénonçant les irrégularités et fraudes électorales, en réduisant les risques de violence liée aux élections et en faisant des recommandations pour améliorer les processus électoraux et politiques. Elles visent à renforcer la confiance publique requise par les processus électoraux et à promouvoir la participation citoyenne à la gestion des affaires publiques à travers les processus électoraux exempts de toutes sortes de discriminations et de restrictions déraisonnables.

Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiale des élections visent à développer la coopération avec les organes de gestion et toutes autres autorités gouvernementales impliquées dans les processus électoraux. Elles font des observations et évaluations, et fournissent des résultats basés sur le cadre juridique national et des obligations relatives aux élections démocratiques définies dans les instruments internationaux des droits humains et des normes, principes et engagements inscrits dans les chartes, conventions et autres instruments.

La qualité du processus électoral reflète particulièrement la nature démocratique de la gouvernance conduisant à une élection, et peut être un indicateur important de la nature du gouvernement issu d'une élection. Les techniques et réseaux développés à travers l'observation et la surveillance impartiales des élections ont permis aux citoyens partout dans le monde, non seulement de poursuivre de façon soutenue leurs actions d'intégrité électorale, mais aussi de renforcer et d'étendre leurs efforts de plaidoyer et de responsabilité en vue de promouvoir la gouvernance démocratique représentative, transparente et responsable.

Par conséquent:

Reconnaissant que l'observation et la surveillance impartiales connaissent une croissance partout dans le monde, touchant ainsi plus de 90 pays répartis sur les cinq continents et mobilisant des millions de citoyens à participer à la gestion des affaires publiques ;

Admettant que l'observation et la surveillance impartiales par les organisations citoyennes sont une forme spécialisée de protection des droits humains se focalisant sur les droits civils et politiques, lesquels droits sont essentiels à l'organisation d'élections authentiques, à un état de droit et à la gouvernance démocratique ;

Notant que les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiale des élections peuvent contribuer à dissuader et à réduire les risques de violence liée aux élections, et que leurs activités peuvent contribuer à améliorer considérablement la qualité démocratique des cadres juridiques des élections, la conduite des processus électoraux et le renforcement de la démocratie ;

Apprécient que les organismes de gestion électorale et d'autres autorités gouvernementales ont la responsabilité critique d'organiser les élections démocratiques authentiques, que les partis politiques et les candidats ont le droit de chercher à être élu, que les citoyens ont le droit de voter et de participer pleinement aux processus électoraux et politiques et que l'observation et la surveillance impartiales des élections par des organisations citoyennes a un rôle distinct à jouer dans la vérification indépendante des processus électoraux ;

Notant que la conduite de l'observation et la surveillance impartiales des élections créent les responsabilités envers d'autres citoyens, y compris des électeurs potentiels, ceux qui cherchent à être élus, ceux qui sont chargés d'administrer les processus électoraux et ceux chargés de l'adjudication des plaintes électorales ;

Insistant sur le fait que les élections démocratiques et authentiques fournissent le moyen de régler pacifiquement la conquête du pouvoir politique et créent une plateforme d'expression de la volonté des citoyens concernant la personne investie du pouvoir d'Etat conformément aux dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 de l'ICCPR ;

Apprécient le fait que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UNHRC) dans son Observation général 25, paragraphes 5, 8, et 20, ait spécifié aux 165 Etats signataires de l'ICCPR que le droit de participer à la gestion des affaires publiques est un vaste concept à travers lequel les citoyens participent au débat public, au dialogue et expriment leurs capacités organisationnelles. Le Conseil a indiqué: "qu'il devrait y avoir une contrôle indépendant du vote et du dépouillementafin que les électeurs aient confiance » en l'authenticité des élections ;

Notant que la vérification indépendante de la gestion des élections, et de tous processus liés aux élections, comprend la surveillance impartiale des scrutins par des organisations citoyennes, laquelle est différente de la vérification judiciaire par les partis politiques, les candidats ou leurs agents ;

Admettant que les chartes, conventions, déclarations et autres instruments des organisations intergouvernementales régionales, ainsi que les documents des organisations non gouvernementales, reconnaissent le droit aux élections démocratiques authentiques et qu'un certain nombre d'instruments soutiennent explicitement l'observation et la surveillance

impartiales des élections par les organisations citoyennes, y compris par exemple le paragraphe 8 de l'OCSE du Document de Copenhague de 1990 et du paragraphe 22 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance de 2007 ; et

Reconnaissant que nombre des principes de l'observation et de la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes sont similaires à ceux de l'observation internationale des élections définis dans la *Déclaration des principes pour l'observation internationale des élections de 2005*, lequel document a été approuvé à ce jour par 35 organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, et lequel a été reconnu et apprécié par l'Assemblée générale des Nations unies (A/Res/64/155; le 8 mars 2010), et adoptant par conséquent les paragraphes 1 à 3 de ladite déclaration comme paragraphes 1 à 3 de la présente Déclaration, et soulignant par ailleurs l'harmonie entre les deux déclarations ;

Les organisations approuvant la présente Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes accompagnée par le Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, déclarent unanimement ce qui suit :

Elections démocratiques et authentiques

1. Les élections démocratiques et authentiques constituent une expression de la souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple. Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, authentiques et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus. Les élections démocratiques et authentiques sont fondamentales pour le maintien de la paix et de la stabilité, et constituent le préalable à toute gouvernance démocratique.

2. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux, toute personne a le droit et doit avoir la possibilité, sans discriminations et sans restrictions déraisonnables conformément aux principes internationaux des droits humains, de participer à la gestion des affaires publiques de son pays. Ce droit peut s'exercer soit directement, en participant aux référendums, en se portant candidat à un poste électif ou par d'autres moyens, soit à travers des représentants librement élus.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes devant se dérouler périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. Ces élections doivent garantir le droit et la possibilité de voter librement et d'être élu à l'issue d'un scrutin régulier, et leurs résultats doivent être rigoureusement dépouillés, annoncés et respectés. La tenue d'élections démocratiques et authentiques implique donc le respect d'un nombre considérable de droits, de libertés, de procédures et de lois, ainsi que l'intervention de certaines institutions.

Vérification impartiale et indépendante des processus électoraux

4. A travers l'observation et la surveillance impartiales des élections, les organisations citoyennes visent à mobiliser les citoyens de façon neutre, impartiale et non discriminatoire afin qu'ils exercent leur droit de participation à la direction des affaires publiques en témoignant et en rendant compte du déroulement des élections à travers une évaluation indépendante, systématique et compréhensive des cadres juridiques, institutionnels, des processus et de l'environnement politique liés aux élections; une analyse impartiale, objective et convenable ainsi que la description des résultats en respectant au plus haut

degré les normes éthiques en matière d'impartialité et d'objectivité ; et l'offre de recommandations propices pour le déroulement des élections démocratiques authentiques ; et le plaidoyer en faveur de meilleurs cadres juridiques pour les élections, leur mise en oeuvre à travers une administration électorale et la suppression de toutes barrières à la pleine participation des citoyens aux processus électoraux et politiques.

5. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections restent objectives à l'endroit de tous les partis politiques, candidats partisans ou opposants à toute question ou initiative proposée au référendum. Elles sont politiquement neutres et s'occupent des résultats de scrutins, surtout pour déterminer le degré d'authenticité du processus démocratique et du dépouillement des résultats de manière transparente, précise et convenable.

6. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections visent à collaborer avec les organes de gestion des élections, d'autres agences gouvernementales et acteurs électoraux. Elles n'entravent pas les processus et ne perturbent ni agents électoraux, ni candidats aux élections, ni les électeurs. Les organisations chargées de l'observation et la surveillance impartiale doivent rencontrer les autorités gouvernementales ou électORALES et d'autres acteurs électORAUX en vue de rechercher, de recevoir ou de partager des informations et faire des recommandations pour améliorer les processus électORAUX et politiques.

7. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections sont indépendantes du gouvernement, y compris des autorités électORALES, et leurs activités sont conduites pour profiter seulement aux citoyens d'un pays en vue de promouvoir et de sauvegarder leurs droits à participer à la gestion des pouvoirs publics, soit directement soit par l'élection démocratique et authentique d'un représentant.

8. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections devront être transparentes sur leurs sources de financement et ne doivent pas accepter de fonds ou de conditions créant un conflit d'intérêt qui pourrait entraver l'organisation dans la conduite de ses activités de surveillance de manière non discriminatoire, impartiale, précise et opportune. Nul ne doit être autorisé à devenir observateur ou superviseur impartial des élections, s'il n'est exempt de tous conflits d'intérêt d'ordre politique, économique ou de conflit de tout autre genre pouvant entraver ladite personne dans la conduite de ses activités d'observation et de surveillance de manière non-discriminatoire, impartiale, précise et convenable.

9. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections collecte les informations de manière systématique, lorsque c'est faisable, et évalue toujours de façon impartiale les données sur tous les éléments d'un processus électoral, y compris les facteurs pouvant affecter l'ensemble de l'environnement électoral. Une organisation citoyenne peut effectuer cela à travers une observation et surveillance compréhensive et impartiale. Cela peut aussi être réalisé par une coalition d'organisations ou par la conjugaison des efforts de plusieurs organisations, ou à travers les efforts conjugués de plusieurs organisations travaillant plus ou moins indépendamment les unes des autres, y compris celles ayant choisi de vérifier un processus spécifique ou un élément du cycle électoral par le biais de techniques de surveillance impartiale. Pour éviter toute confusion sur les résultats de l'observation et de la surveillance ainsi que la duplication inutile d'efforts, l'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiale devrait chercher à développer, au plus haut degré, la coopération et les opportunités de coordination propices aux conditions nationales.

10. L'initiative des organisations citoyennes pour observer et surveiller les élections ou tout autre élément du processus électoral n'est pas une indication que les organisations

supposent que le processus électoral sera crédible ou non; l'organisation chargée de l'observation et de la surveillance impartiale des élections cherche à évaluer le processus électoral et toutes ses composantes de manière précise, impartiale, et aussi systématique que possible afin de mieux décrire les processus conformément aux lois nationales et obligations et engagements internationaux applicables. Les organisations chargées de l'observation et de la surveillance impartiale des élections doivent oeuvrer pour s'assurer que leurs activités ne sont pas interprétées comme légitimant un processus électoral clairement non-démocratique, y compris, faire des déclarations publiques pour prévenir ces genres de mauvaises interprétations ; et cela peut comprendre la suspension des activités d'observation et de surveillance, et si nécessaire, déclarer publiquement les raisons d'une telle décision.

11. Les organisations souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent qu'un progrès considérable a été réalisé au plan international, à travers les organisations régionales, internationales et la recherche scientifique, et en établissant des normes, principes, obligations, engagements, et meilleures pratiques concernant la tenue d'élections démocratiques et authentiques ; les organisations approuvant la présente Déclaration s'engagent à s'informer sur ces textes de référence et à les utiliser dans le cadre de leur analyse, conclusions, descriptions et recommandations, et elles s'engagent à être transparentes sur l'utilisation des références dans la conduite de leurs activités d'observation et de surveillance.

12. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections procède à la publication des rapports, des déclarations et communiqués précis, impartiaux, et opportuns, et présente aussi les observations, analyses et résultats, et lorsque que convenable, elle fait des recommandations pour renforcer les processus électoraux. Lorsque la réalisation d'observation et de surveillance se limite à un élément ou à un nombre réduit d'éléments d'un processus électoral, les déclarations publiques y afférentes devraient l'indiquer clairement. En plus de l'analyse objective des rapports d'observations directes, les citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections peuvent également s'inspirer d'évaluations crédibles de processus électoraux réalisés par d'autres homologues des organisations : universités, organisations internationales et autres sources similaires; lorsque ces sources servent comme fondement d'un résultat ou d'une conclusion, lesdites sources doivent être citées.

13. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections utilise une gamme variée de méthodologies et techniques, selon l'aspect du processus électoral et/ou de l'environnement électoral à évaluer, et s'efforce à utiliser les meilleures méthodologies et techniques convenables aux circonstances nationales afin de réaliser des observations et des constats, d'effectuer des analyses et d'atteindre des conclusions précises, impartiales, opportunes et réalisables.

14. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections peut utiliser des méthodologies quantitatives pour évaluer l'intégrité des procédures préélectorales, postélectorales et le jour du scrutin, y compris vérifier l'exactitude des résultats électoraux à travers les méthodologies souvent appelées décompte parallèle des votes (*parallel vote tabulation* – PVT) ou dépouillement rapide des votes, etc. Les décisions sur le moment opportun de soumission des rapports, les déclarations et communiqués concernant les résultats et des conclusions basées sur ces méthodologies, doivent soigneusement prendre en compte la crédibilité des rapports des observateurs, la suffisance des informations reçues et l'exactitude de l'analyse des données quantitatives, ainsi que les procédures électorales concernant la soumission au moment convenable des rapports. Ces rapports doivent comprendre des informations sur les échantillons statistiques et les marges d'erreurs des résultats obtenus.

15. Les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections peuvent contribuer à dissuader et à réduire considérablement les risques de violence liée aux élections, à la conduite des processus électoraux et politiques et au renforcement de l'épanouissement de la démocratie. Ces organisations ont donc la responsabilité, là où celle-ci est praticable, de promouvoir les processus électoraux et politiques pacifiques, d'améliorer les cadres juridiques et administratifs des élections, la redevabilité dans les processus électoraux et politiques, la suppression des barrières à la participation électorale des femmes, des jeunes, des autochtones et d'autres groupes marginalisés, ainsi que la promotion de la participation citoyenne aux affaires publiques.

Processus Observés ou Supervisés et Conditions Requises

16. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections utilise sa meilleure pratique de long terme en matière d'observation et d'analyse touchant à tous les aspects du cycle électoral ainsi que le contexte politique plus large affectant la nature et la qualité des élections. Lorsque les organisations pour l'observation et la surveillance impartiales des élections ne peuvent examiner chaque élément d'un processus électoral donné, elles doivent prendre en compte le poids des facteurs pré-électoraux et postélectoraux et placer les procédures du jour du scrutin dans le contexte approprié du cycle électoral ainsi que l'environnement politique. Cela est nécessaire pour éviter de surestimer les événements le jour du scrutin, et partant de mal décrire la nature du processus électoral.

17. Les éléments suivants sont des exemples du processus électoral devant être évalués, même s'il n'est pas possible de les observer et/surveiller tous lors d'une élection donnée:

- a) Le contenu et la mise en oeuvre du cadre juridique, y compris la constitution, les lois, les obligations des traités et autres engagements, règlements, et procédures internationaux relatifs à la tenue d'élections authentiques ;
- b) L'impartialité, la transparence et l'efficacité des activités de l'administration électorale et activités gouvernementales ;
- c) Les processus de nomination et de rétention des membres des organes de gestion des élections ;
- d) La délimitation des circonscriptions électorales ;
- e) L'inscription des partis politiques, des candidats et des initiatives de référendums et leur qualification pour le ballottage ;
- f) Le respect par les partis politiques des obligations légales et autres exigences concernant par exemple : la sélection des candidats, le déroulement des campagnes et le respect des codes de conduite ;
- g) Les procédures relatives au financement des partis politiques et des candidats, les dépenses liées à la campagne et leur supervision ;
- h) L'incidence de l'interférence internationale dans le processus électoral, à travers les appuis financiers proscrits en faveur d'adversaires électoraux, les préjugés des médias internationaux ou autres activités ;
- i) L'utilisation des ressources de l'Etat dans le cadre des élections, y compris leurs applications impartiales et politiques et leur malversation à l'avantage de partis politiques spécifiques, candidats, adhérents ou opposants aux initiatives de référendum ;
- j) L'application de lois anti-corruption et de toutes mesures de protection dans le cadre des élections, y compris la protection des « arbitres » qui dénoncent les fraudes électorales ;
- k) La conduite des forces de sécurité et des fonctionnaires par rapport aux questions administratives, telles que la délivrance de permis et autorisations pour l'utilisation d'espaces et de locaux dans le cadre d'assemblées pacifiques et d'activités de

campagnes, comme par exemples les rassemblements et marches, ainsi que l'affichage de matériels de campagne ;

- l) Les exigences et pratiques relatives à l'accès aux mass-médias au profit des partis politiques, des candidats et partisans des ou opposants aux initiatives de référendum ;
- m) Les exigences et pratiques relatives au reportage par les medias publics ou privés sous contrôle de l'Etat, concernant les partis politiques, les candidats et partisans des ou opposants aux initiatives de référendum, y compris la supervision de la quantité et de la qualité de la couverture médiatique des adversaires électoraux et la couverture des questions qui sont pertinentes aux choix des électeurs dans le cadre des élections ou référendums ;
- n) La capacité des partis politiques, candidats et supporteurs ou opposants aux initiatives de référendum à battre librement campagne pour bénéficier du soutien d'éventuels électeurs ;
- o) La capacité de futurs électeurs, y compris les autochtones et autres groupes traditionnellement marginalisés à rechercher et obtenir (y compris dans les langues minoritaires) des informations précises et appropriées leur permettant d'effectuer leurs choix ;
- p) La capacité des personnes éligibles à s'inscrire pour voter et à obtenir leurs informations inscrites exactement sur le fichier électoral et les listes électorales ;
- q) La capacité de futurs électeurs, ceux qui sont candidats aux élections et leurs supporteurs à être à l'abri de toute violence, intimidation, corruption, et vengeance pour leurs choix électoraux, y compris la protection égale et effective devant la loi par la police et autres forces de sécurité, les procureurs et la justice ;
- r) Le niveau exact d'éducation de l'électeur, y compris, où, quand et pourquoi s'inscrire et voter, ainsi que les garanties du secret de vote ;
- s) La convenance des localisations de poste de ballotage et la convenance de leurs installations ;
- t) La production et la distribution aux niveaux des bureaux de vote, des bulletins de vote et d'autres matériels électoraux sensibles, ainsi que leur rappel et leur stockage ;
- u) Le processus d'élaboration de politique et chaque étape de mise en oeuvre de décisions concernant l'utilisation de technologies électroniques pour la création et l'exécution de fichiers électoraux, du vote électronique, du dépouillement des résultats et d'autres procédures électorales sensibles ;
- v) La durabilité, la convenance et l'efficacité en coût des technologies électorales ;
- w) La conduite du vote, y compris dans les langues minoritaires, du dépouillement, du compte et de l'annonce des résultats, y compris la transparence des procédures et la convenance des mesures de protection contre les irrégularités et fautes de conduite ;
- x) La conduite des procédures et des processus concernant le contentieux électoral, des futurs électeurs, des candidats et des partisans des ou opposants aux référendums, y compris la recherche de solutions efficaces pour cause de violations des droits électoraux ;
- y) La conduite des processus administratifs, civils et criminels concernant d'éventuelles violations des lois et règlements relatifs aux responsabilités et droits électoraux, y compris l'application des pénalités appropriées ; et
- z) Le déroulement de changements au niveau des lois électorales, des règlements et régulations et procédures administratives pré- et postélectorales.

18. Pour que les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiale puissent réaliser avec succès leur mission, plusieurs conditions sont requises, à savoir :

- a) Les conditions de sécurité permettant aux citoyens observateurs et superviseurs impartiaux d'évaluer les processus sans risque considérable pour leur sécurité, celle de leurs familles ou pour leur épanouissement économique ;
- b) Les organes de gestion des élections et autres instances gouvernementales concernées par les processus électoraux honorent leur droit de participer à la direction des affaires publiques en permettant aux organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections, d'accéder aux bureaux de vote, et à toutes autres installations électorales et processus pendant le jour du scrutin et lors des périodes pré-électorales et postélectorales, tout en accréditant convenablement ces organisations citoyennes ainsi que leurs observateurs/superviseurs sans discrimination ou restriction déraisonnables, comme par exemples permettre peu d'accès par rapport à ce qui est requis aux observateurs internationaux des élections, les médias, partis politiques et candidats observateurs ;
- c) Les organes de gestion des élections et autres instances gouvernementales facilitent la transparence électorale à travers un accès en temps opportun aux informations, y compris les résultats des élections enregistrés dans les postes de ballotage ainsi que les résultats agrégés aux niveaux supérieurs de l'administration électorale, et en facilitant la vérification des activités électorales ;
- d) Les partis politiques, les candidats, les adhérents ou opposants aux initiatives de référendum apportent des informations au moment opportun sur les contentieux soumis pour cause de violation de leurs droits électoraux ainsi que les plaintes déposés au sujet des défis électoraux ;
- e) Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections peuvent exercer la liberté de s'associer à d'autres organisations, tant locales qu'internationales, et de coopérer avec et/ou bénéficier de leur appui, y compris d'un appui financier, afin de poursuivre les activités d'observation et de surveillance impartiale des élections ;
- f) Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections ont la liberté de rechercher, de recevoir et de partager des informations, tant sur le plan local qu'international, à travers la communication verbale ou la presse écrite ou électronique, y compris l'Internet, au-delà des frontières ;
- g) Les organisations nationales et internationales, les agences, fondations, et autres organes qui s'engagent à fournir des fonds et/ou autre forme d'appui aux organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiale des élections doivent le faire de façon convenable et pratique, de sorte qu'à la lumière des conditions nationales, l'on puisse utiliser les méthodologies d'observation et de surveillance les plus systématiques et praticables pour les intégrer dans les capacités des organisations citoyennes ;
- h) Les organes de gestion des élections, toutes instances gouvernementales, les bailleurs et autres supporteurs reconnaissent et honorent la prémisse selon laquelle les informations collectées, les analyses effectuées et les conclusions atteintes par les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections, appartiennent aux organisations citoyennes respectives oeuvrant pour l'observation et la surveillance, et ces organisations sont chargées de déterminer, à la lumière des exigences juridiques, le moment convenable et la manière de présenter leurs résultats et recommandations.

Le degré auquel ces conditions ne sont pas présentes aura un impact sur le potentiel du succès des organisations citoyennes de l'observation et la surveillance impartiales des élections. Le manque de sécurité adéquate pour le déploiement des observateurs/superviseurs, le refus d'accréditation, le manque d'accès aux facilités électorales ou d'autres facteurs pourraient empêcher l'examen approfondi et systématique des processus électoraux. Néanmoins, les organisations citoyennes de l'observation et la surveillance impartiales des élections pourraient décider de déployer partiellement leurs

observateurs/superviseurs, recueillir des informations autour des bureaux de vote et/ou d'autres facilités ou compenser autrement pour les conditions restrictives, tout en identifiant les restrictions, leurs causes et leur impact probable sur des activités d'observation.

Promesses et Engagements

19. Pour sauvegarder de manière efficace des élections démocratiques et authentiques basées sur les principes du suffrage universel et égal, et pour respecter les droits de participer à la gestion des affaires publiques, les organisations souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à promouvoir la participation de toutes les composantes démographiques, à savoir: les autochtones, les minorités, les jeunes et la participation équitable des femmes comme observateurs, superviseurs et dirigeants de leurs organisations.

20. Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections doivent évaluer si les processus électoraux sont à l'abri de toute discrimination proscrite par le cadre juridique national et les obligations internationales du pays en matière de droits humains, y compris que l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi sont respectées dans le cadre des élections, afin que le suffrage universel et égal des électeurs et des candidats soit protégé. Les organisations qui souscrivent à la présente Déclaration s'engagent à inclure dans leurs rapports et résultats sur la participation des femmes, les jeunes, les autochtones et les minorités et autres groupes démographiques traditionnellement sous-représentés, tels que les personnes handicapées, et les personnes déplacées internes (IDPs), ainsi que les dispositions prises par les autorités, les différents candidats à l'élection et autres acteurs, pour encourager leur participation et/ou supprimer toute entrave à leur participation, y compris les obstacles affectant l'inscription des électeurs, la sélection et la qualification, le fait de voter et de recevoir des informations précises et appropriées dans les langues des minorités afin de permettre aux électeurs d'effectuer un choix éclairé.

21. Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections souscrivant à la présente Déclaration, s'engagent à :

- a) Garantir que tous les participants, y compris les citoyens observateurs/superviseurs impartiaux des élections, sont informés des principes d'impartialité, d'exactitude et du moment convenable dans toutes leurs activités d'observation et de surveillance et s'engagent à les faire prévaloir dans leurs évaluations ;
- b) Assurer la formation en matière (i) d'impartialité (y compris sur la substance de la présente Déclaration), (ii) les lois et obligations nationales pertinentes, (y compris les obligations régionales et internationales relatives aux élections authentiques), règlements, régulations et procédures, ainsi que (iii) les protocoles et procédures de communication en matière d'observation/de surveillance, et (iv) les composantes méthodologiques et techniques applicables en matière d'observation et de surveillance requises pour une observation et surveillance impartiales et efficaces ;
- c) Exiger que tous les membres du conseil d'administration, et tous les dirigeants, membres du personnel et participants volontaires, y compris les citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, les formateurs, les organisateurs et autres membres, lisent, signent et s'engagent à respecter le Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections accompagnant la présente Déclaration ou un équivalent du code de conduite de l'organisation citoyenne spécifique chargée de l'observation et de la surveillance impartiales des élections ;
- d) Coopérer avec les organes de gestion électorale et avec toutes autres agences gouvernementales et tous acteurs électoraux, respecter les lois, les règlements et ordres protégeant les élections démocratiques et authentiques, et s'engager à ne

- pas entraver les processus électoraux ou perturber les agents électoraux ou candidats aux élections ou des électeurs, ni à mener des activités partisans en vue d'influencer le choix des électeurs lors des scrutins ou référendums ;
- e) Rester indépendantes des gouvernements, y compris des responsables électoraux, et rester neutres vis-à-vis des partis politiques et candidats, être transparentes et ne pas accepter des financements d'une source quelconque ni sous aucune condition créant un conflit d'intérêt ou pouvant entraver la conduite des activités d'observation et de surveillance de manière impartiale, exacte et convenable au profit des citoyens ;
 - f) Utiliser les méthodologies et techniques les plus systématiques et praticables en matière d'observation et de surveillance des élections, à la lumière des principes d'impartialité et des conditions nationales, et tenir compte de toutes les composantes du processus électoral en évaluation ;
 - g) Mener une analyse impartiale et basée sur des faits, aboutir à des résultats et faire des recommandations conformes aux lois nationales et obligations, principes, engagements régionaux et internationaux applicables et les meilleures pratiques, et être transparentes sur l'utilisation des références dans les activités d'observation/surveillance ;
 - h) Rendre régulièrement disponibles au public, y compris les acteurs électoraux, des rapports exacts, impartiaux et de manière opportune, ainsi que des déclarations et communiqués présentant des analyses, observations et résultats basés sur les faits et faire des recommandations visant à améliorer les processus électoraux, y compris la suppression de dispositions légales inappropriées, des restrictions déraisonnables et autres entraves au déroulement d'élections démocratiques et authentiques ;
 - i) Coopérer et coordonner les activités au plus haut degré possible et selon la situation nationale, avec d'autres organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections, lesquelles organisations ont souscrit à la présente Déclaration et la mettent en oeuvre dans une apparente bonne foi et de manière convenable ;
 - j) Coopérer avec les missions d'observation internationale des élections, notamment les missions d'observations régionales des élections, et autres impliquées dans les élections démocratiques et authentiques ; et
 - k) Là où cela est praticable, encourager l'amélioration des cadres juridiques des élections ainsi que leur mise en oeuvre dans un contexte exempt de toute violence, et où les processus électoraux et politiques se déroulent de manière responsable, ouverte et minutieuse, et encourager la suppression de restrictions déraisonnables et autres barrières entravant la pleine participation des citoyens aux processus électoraux et politiques et contribuer grandement à la gouvernance démocratique ; et
 - l) Publier la présente Déclaration et le Code de conduite auprès d'autres acteurs électoraux et citoyens.

22. Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à déployer tout effort pour respecter la lettre et l'esprit de cette Déclaration accompagnée du Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections. Chaque fois qu'une organisation ayant souscrit à la présente Déclaration jugera nécessaire de s'écarter d'une quelconque disposition de la présente Déclaration ou du Code de conduite qui l'accompagne pour procéder à une observation/surveillance électorale dans le respect de l'esprit de la Déclaration, elle précisera dans une déclaration publique pourquoi elle a dû procéder de la sorte et devra être disposée à répondre aux questions pertinentes émanant d'autres organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections ayant souscrit à la présente Déclaration.

Approbation

23. La présente Déclaration accompagnée du Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections reste ouverte à toute approbation des organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections et des réseaux régionaux des organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections. Toutes ces organisations et tous ces réseaux seront désignés comme "Organisations souscrivant".

24. La présente Déclaration accompagnée du Code de conduite peut également être approuvée par d'autres organisations qui sont impliquées dans ou qui soutiennent les organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections, telles que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, et toutes autres associations; ces types d'organisations seront désignées sous le nom de "Supporteurs de la Déclaration".

25. Les souscriptions devraient être enregistrées auprès du Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM), ou auprès de tous autres réseaux régionaux d'organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections ayant souscrit à la présente Déclaration et au Code de conduite. Les souscriptions peuvent être également enregistrées auprès de l'Institut national démocratique (NDI), lequel a facilité le processus de développement du consensus ayant abouti à la présente Déclaration et au Code de conduite. Lorsque l'approbation est enregistrée par l'une des entités susmentionnées, ladite entité se chargera d'informer les autres au moment opportun.

Ouverte aux souscriptions, Juillet 2010

2. CODE DE CONDUITE DES CITOYENS OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS IMPARTIAUX DES ELECTIONS

Introduction

L'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes sont de plus en plus acceptées dans le monde comme une pratique normale visant à soutenir et à sauvegarder l'intégrité électorale, l'accroissement de la confiance publique aux élections démocratiques et la réduction de tout risque de violence liée au processus électoral. Les gouvernements, les organes de gestion des élections, les candidats et autres parties prenantes aux élections ont reconnu le fait que l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes font partie intégrante de l'exercice du droit des citoyens à participer à la direction des affaires publiques, ce qui est d'ailleurs un droit humain reconnu à l'échelle internationale. L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections est reconnue par les organisations intergouvernementales et par divers chartres, déclarations et instruments intergouvernementaux comme un aspect fondamental de la promotion d'élections démocratiques et authentiques.

A travers l'observation et la surveillance impartiales des élections, l'organisation citoyenne vise à garantir l'intégrité du processus électoral, tout en témoignant et en rapportant fidèlement et impartialement chaque aspect du processus. L'objectif est d'évaluer si la tenue des élections est faite de manière transparente et ouverte et conformément à la constitution nationale, aux lois et règlements électoraux, aux obligations des traités et autres engagements internationaux relatifs aux élections démocratiques. L'organisation citoyenne

pour l'observation et la surveillance impartiales des élections cherche également à garantir l'intégrité du processus électoral en invitant les acteurs électoraux (candidats, partis politiques, les supporters des ou opposants aux initiatives de référendums, les administrateurs électoraux, et autres autorités gouvernementales, les mass-médias et électeurs) à respecter les lois et les droits relatifs aux élections, de tous les citoyens et tenir pour redevables ceux qui violent la loi et les droits électoraux de tout citoyen. Par ailleurs, l'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections vise à mobiliser les citoyens dans l'exercice de leurs droits en participant à la direction des affaires publiques comme observateurs et superviseurs impartiaux des élections et a promouvoir davantage la participation citoyenne aux processus électoraux et politiques.

La reconnaissance des droits relatifs aux organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiales des élections s'accompagne de responsabilités y relatives. Ces responsabilités peuvent être inscrites dans un code de conduite à adopter, en même temps que l'engagement à l'impartialité pris par chaque organisation chargée de l'observation et de la surveillance électorale. Les droits et responsabilités des observateurs et superviseurs peuvent également être adoptés sous forme de principes de fonctionnement d'une organisation sous d'autres formats différents de celui du code de conduite.

Les organisations et réseaux souscrivant à la présente Déclaration des principes internationaux des organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections souscrivent au présent Code de conduite et le respectent en plus de tout autre code de conduite et principes de fonctionnement similaires régissant leurs organisations ou réseaux. Chaque organisation ou réseau s'engage afin que tous ses participants, à savoir les dirigeants, le personnel, les formateurs, les consultants et tous observateurs et superviseurs respectent le Code de conduite, ou un code fortement identique de leur organisation ou réseau, et doivent signer un Engagement de l'organisation citoyenne chargée de l'observation et de la surveillance impartiales des élections qui sera fortement identique à ce qui suit.

Modes de conduite

Afin de réaliser les objectifs et buts de l'observation et de la surveillance impartiales des élections, chaque organisation et réseau s'engage à respecter ce qui suit :

- 1) Faire preuve d'une stricte impartialité en restant objectif dans toutes les activités relatives aux processus électoral (y compris l'observation, la supervision, l'éducation des électeurs, la sondage à la sortie des postes de vote et toutes autres activités), s'abstenir d'exprimer publiquement toute opinion favorable ou défavorable à l'endroit d'un candidat, d'un parti politique, d'un groupe, d'un mouvement ou de toute association en compétition pour une fonction publique, ou des adhérents de ou opposants à toute initiative de référendum (y compris communiquer sur la base des faits les violations de lois, de règlements et droits électoraux par les partis, candidats ou groupes de référendums), et rejeter toutes les faveurs offertes ou toutes menaces faites par toute partie prenante ou leurs agents ;
- 2) Travailler indépendamment du gouvernement dans le cadre du soutien du processus électoral démocratique et authentique, sans tenir compte du vainqueur ou du perdant, et utiliser les meilleures pratiques, méthodologies et techniques convenables au contexte national afin d'observer et de surveiller entièrement tous les éléments du cycle électoral et l'environnement politique relatif, ou appliquer les meilleures pratiques, les méthodologies et techniques à des éléments spécifiques au processus électoral ;

- 3) Respecter strictement le principe de non-violence, et inviter toutes les parties prenantes aux élections d'en faire autant et prendre toutes les mesures pratiques possibles afin de réduire tout risque de violence électorale ;
- 4) Respecter la constitution du pays, les lois, règlements et obligations internationales conformes à l'organisation d'élections démocratiques, et promouvoir le respect des droits électoraux et inviter d'autres parties prenantes aux élections à en faire autant ;
- 5) Respecter les rôles des autorités électorales à tous les niveaux et ne jamais s'immiscer de manière illégale ou de façon inappropriée dans l'administration des élections, rechercher de façon diligente à travailler en collaboration avec les responsables électoraux et respecter les instructions légales données par les responsables des élections ou autres autorités compétentes ;
- 6) Aider à protéger les droits des électeurs et des futurs électeurs à exercer librement leur choix électoral sans aucune forme de discrimination inappropriée, de restrictions déraisonnables, d'interférence ou d'intimidation, y compris la promotion du respect du secret du vote, les droits des personnes éligibles, les femmes, les jeunes, les autochtones, les minorités, les personnes handicapées et autres groupes traditionnellement marginalisés à s'inscrire pour voter, et recevoir dans les langues qu'elles comprennent des informations suffisantes, précises afin d'effectuer un choix éclairé entre les candidats en compétition et à s'engager dans d'autres aspects du processus électoral ;
- 7) Aider à défendre, dans le strict respect de l'impartialité, les droits des adversaires politiques, candidats sans aucune forme de discrimination inappropriée, ou toutes autres restrictions déraisonnables sur leur capacité à bénéficier d'une reconnaissance légale ou à satisfaire aux conditions de qualification pour voter, et sur la capacité à battre librement campagne pour bénéficier du soutien de l'électorat, leur capacité à communiquer leurs messages politiques au public ou d'exercer leur droits d'association, de regroupement pacifique et de mouvement, sur leur capacité à surveiller tous les éléments du processus électoral, et de rechercher des solutions efficaces, ainsi que leur capacité de jouir de leur droit à la sécurité ;
- 8) Coopérer de façon étroite avec les observateurs et superviseurs des élections des organisations citoyennes impartiales qui souscrivent à la présente Déclaration des principes internationaux des organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections et coopérer avec les missions d'observations internationales des élections ;
- 9) Communiquer de manière impartiale, précise et au moment opportun toutes les observations, tous les résultats, à la fois les aspects positifs et négatifs, avec une documentation suffisante de tous problèmes graves afin de permettre une vérification des événements, et, avec une documentation suffisante des aspects positifs du processus afin d'apporter une appréciation objective de ce qui s'est déroulé ; et
- 10) Fournir une formation de suffisamment haute qualité au profit des observateurs et superviseurs pour leur permettre de comprendre le présent Code de conduite, et de signer l'engagement qui l'accompagne dans un contexte leur permettant de comprendre pleinement son sens et de fournir des rapports à la hauteur des normes du présent Code de conduite.

Ces 10 points relatifs à la conduite peuvent être modifiés ou suppléés pour correspondre aux conditions locales. Les observateurs et superviseurs individuels des élections doivent

lire et discuter le code et signer un engagement à l'impartialité comprenant les dispositions du présent Code de conduite.

En cas de problèmes de violation du présent Code de conduite, l'organisation souscrivant doit mener une enquête sur la question. En cas de violation grave, l'observateur/superviseur en question peut se voir retirer son accréditation ou peut être démis de sa fonction dans l'organisation souscrivant. Le pouvoir de se prononcer sur une telle question repose uniquement entre les mains des dirigeants de l'organisation souscrivant.

Echantillon d'un Engagement pour l'observation et la surveillance impartiales des élections

D'autres choix de mots sont indiqués entre parenthèse; et le mot le plus approprié peut varier selon le contexte national.

Engagement pour l'observation électorale (Serment)

Je, soussigné (e),, m'engage par le présent (promets ou jure) que:

- 1) Je servirai comme observateur ou superviseur impartial des élections au cours des élections prochaines pour observer et/ou surveiller l'inscription des électeurs, la qualification des candidats, la sélection des candidats des partis politiques, les activités de campagne, la couverture médiatique, le vote ou le dépouillement des votes et les processus de compte des votes ou à servir dans tout autre poste de surveillance impartiale des élections que j'accepterai ;
- 2) Je ne suis ni candidat ni activiste favorable à un candidat, parti politique, groupe, mouvement ou à toute association en compétition pour un poste public dans les élections à venir, ou un activiste supportant ou opposé à un référendum à venir, et je n'ai pas l'intention de devenir candidat dans les élections à venir ni d'utiliser l'organisation pour l'observation ou la surveillance impartiales des élections comme base de soutien à ma candidature pour des élections à venir ;
- 3) Je veillerai au strict respect de l'impartialité, en restant objectif dans toutes les activités concernant les processus, à m'abstenir d'exprimer publiquement toute opinion favorable ou défavorable à un candidat, un parti politique, un groupe, un mouvement ou toute association en compétition pour un poste public ou partisan de ou opposant à un référendum à venir, et en rejetant toutes les faveurs offertes ou toutes menaces faites par toute partie prenante ou leurs agents;
- 4) Je travaillerai à soutenir la tenue d'élections démocratiques et authentiques, sans tenir compte du gagnant ou du perdant, et tout en m'abstenant d'exprimer mes opinions personnelles sur les candidats en compétition pour une fonction publique, ou sur des questions soumises au référendum, afin de promouvoir le processus démocratique, excepté lorsque j'exerce mon droit de secret de vote dans l'isoloir ;
- 5) Je n'ai aucun conflit d'intérêt, personnel, politique, économique ou tout autre forme de conflit d'intérêt qui pourrait m'empêcher de mener pleinement mes activités d'observation et de surveillance impartiales des élections de manière objective, précise et convenable ;
- 6) Je respecterai et protégerai l'intégrité de l'organisation chargée de l'observation et de la surveillance impartiales des élections, notamment en respectant le Code de conduite, toutes instructions écrites (par exemples: les protocoles d'observation et

de surveillance, les directives et lignes de conduite) et toutes instructions verbales de la direction de l'organisation ;

- 7) Je m'abstiendrai à faire des commentaires personnels sur mes observations aux medias ou au public avant que l'organisation chargée de l'observation et de la surveillance des élections ne fasse une déclaration, sauf en cas d'instruction spéciale par la direction de l'organisation ;
- 8) Je prendrai part à toutes les sessions de formations requises en matière d'observation et de surveillance d'élections locales, et je m'efforcerai pour me familiariser avec les lois et règlements en matière d'élections et toutes lois pertinentes conformément aux instructions des formations, et je respecterai rigoureusement les méthodologies utilisées par l'organisation et j'agirai au plus haut degré de mes capacités lors de la conduite des activités d'observation et de surveillance des élections ;
- 9) Je communiquerai de manière précise, impartiale et convenable autant que possible tous les événements que j'observerai à titre d'observateur et de superviseur impartial des élections ; et
- 10) Je jure par le présent que j'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs et superviseurs impartiaux des élections et j'accepte promouvoir ses objectifs et principes et de respecter ses exigences. Par ailleurs, je jure de renoncer à mon rôle d'observateur ou de superviseur des élections si je manifestais tout conflit d'intérêt qui m'empêchera de mener de façon impartiale, précise et convenable mes activités d'observation et de supervision ou si je violais les exigences du présent Code de conduite.

..... Signature Date
 Ecrire votre nom en caractères d'imprimerie

3. REMERCIEMENTS

La présente Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et le Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections ont été produits grâce au processus initié par le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM) et à l'appui du NDI¹. Les représentants des réseaux régionaux des organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance des élections locales ont participé au processus et des initiatives ont été prises en compte pour développer ces genres de réseaux là où ils n'existaient pas officiellement. Les représentants du Groupe d'élaboration du projet ont examiné un très grand nombre de matériels préparatoires, y compris les traités et chartes régionaux, les déclarations et autres documents et la Déclaration des principes internationaux pour l'observation des élections et son Code de conduite. Le Groupe d'élaboration du projet s'est ensuite réuni à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 24 au 25 mai 2010, et a produit le 25 mai 2010 le projet de Déclaration des principes de Johannesburg sur l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et le Code de conduite pour les observateurs et superviseurs impartiaux des élections (Projet de Déclaration). La rencontre a été co-organisée par le

¹ Si le Bureau des Nations unies des affaires juridiques accepte que les Nations unies soient associées au présent document, y compris à titre de "Supporteur de la Déclaration", la Division des Nations unies de l'assistance électorale et le NDI seront reconnus comme facilitateurs du processus ayant abouti à l'élaboration de cette Déclaration et du Code de conduite.

Réseau d'appui aux élections de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC-ESN).

Le projet de Déclaration a été alors distribué à tous les 125 membres du GNDEM pour commentaires et amendements. Chaque réseau régional des superviseurs locaux des élections a distribué à son tour, le projet de Déclaration à ses membres, tandis que le GNDEM l'a distribué à ses membres qui ne font pas partie d'un réseau régional. Les réseaux respectifs ont collecté et consolidé les commentaires et le Groupe d'élaboration du projet a passé en revue tous les commentaires, les a évalués et a effectué par conséquent les changements appropriés du projet de Déclaration. Le texte révisé a été étudié par les représentants des réseaux et un consensus a été atteint sur sa version finale.

La Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et le Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections ont été alors transmis aux membres du GNDEM pour souscription, depuis juillet 2010. Lorsqu'un nombre critique de souscriptions serait atteint, il est prévu d'organiser une cérémonie publique en vue de commémorer la Déclaration et le Code de conduite.

Les membres du Groupe d'élaboration du projet du GNDEM :

Réseaux africains et initiatives des réseaux

Steve Duwa et Aloisious Nthenda, du Réseau d'appui aux élections du Malawi (MESN), ont représenté le SADC-ESN. Le MESN est l'actuel président du SADC-ESN qui comprend des organisations citoyennes chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections dans les 14 pays membres du SADC.

Barbara Nyangari et Rindai Chipfunde, du Réseau d'appui aux élections du Zimbabwe (ZESN), lequel réseau sert de secrétariat au SADC-ESN, et ayant également représenté le SADC-ESN.

Kojo Asante a représenté le Centre ghanéen pour la promotion de la démocratie/Coalition des observateurs nationaux des élections (CODEO), lequel conduit l'observation et la surveillance impartiales des élections au Ghana et est impliqué dans la mise sur pied des organisations chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections en Afrique de l'Ouest.

Peter Aling'o Okoth est le Directeur exécutif de l'Institut pour l'éducation en démocratie (IED), lequel mène l'observation et la surveillance impartiales des élections au Kenya et est impliqué dans la promotion de l'établissement d'un réseau des organisations chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections dans la corne de l'Afrique de l'Est.

Asie

Sanjay Gathia et Damaso G. Magbual, respectivement de la Thaïlande et des Philippines, ont représenté le Réseau asiatique pour les élections libres (ANFREL), lequel comprend 21 organisations chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections à travers l'Asie.

Europe et Eurasie

Darko Aleksov, Secrétaire général du Réseau européen des organisations d'observation des

élections (ENEMO) et Directeur exécutif de l'Association des citoyens de Macédoine (MOST), a représenté l'ENEMO; l'ENEMO comprend 22 organisations chargées de l'observation impartiale des élections locales de l'Europe centrale et de l'Est et de l'Eurasie.

Amérique Latine et les Caraïbes

Emmy Dekker et Percy Medina, de l'organisation péruvienne pour l'observation impartiale des élections, Transparencia, ont représenté le Réseau de l'accord de Lima (Acuerdo de Lima) composé de 18 organisations chargées de l'observation impartiale des élections en Amérique Latine et aux Caraïbes, ainsi que le NDI et le Centre pour l'assistance et la promotion électorale/Centro de Asesoría y Promoción Electoral (CAPEL).

Le Moyen-Orient

Nabil Hassan a représenté l'Association libanaise pour les élections démocratiques (LADE), laquelle mène l'observation impartiale au Liban et est impliquée dans l'établissement d'organisations chargées de l'observation et de la surveillance impartiales des élections au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Facilitateurs²

Patrick Merloe, Cadre supérieur et Directeur des programmes électoraux du NDI.

Richard Klein, Conseiller supérieur des programmes électoraux du NDI.

Peter Novotny, ancien Secrétaire général de l'ENEMO, et actuel Directeur exécutif de Civic Eye, lequel conduit l'observation impartiale des élections en Slovaquie, a apporté des commentaires écrits lors de la rencontre du Groupe d'élaboration du projet tenue à Johannesburg. Une dizaine d'organisations membres du GNDEM ont apporté leurs commentaires et suggestions concernant le projet de Déclaration.

4. ANNEXE - LISTE NON EXCLUSIVE DES DOCUMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS POUR L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE IMPARTIALES DES ELECTIONS PAR LES ORGANISATIONS CITOYENNES

AU PLAN MONDIAL

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965)
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes (1979)
- Convention relatives aux droits politiques des femmes (1979)
- Convention contre la corruption (2003)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organismes de la société pour promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de

² Si le Bureau des Nations Unies des Affaires Juridiques accepte que les Nations Unies soient associées au présent document, y compris à titre de "Supporteur de la Déclaration", alors Andrew Bruce, de l'UNEAD, sera aussi reconnu comme facilitateur.

l'homme universellement reconnu ("Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme"; Doc de l'ONU: A/RES/53/144; 8 mars 1999)

- Observation générale 25: Le droit de participer aux affaires publiques, de voter et le droit d'avoir un accès égal au service public (Art. 25), Conseil des droits de l'homme de l'ONU Re: Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (12 juillet 1996);
- Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale 23 sur la vie politique et publique (1997)
- Principes directrices sur le déplacement interne (Doc de l'ONU.E/CN.4/1998/53/Add.2)
- Déclaration relative aux critères d'élections libres et justes de l'Union interparlementaire (1994)
- Déclaration des principes internationaux pour l'observation des élections et le Code de conduite à l'usage des observateurs internationaux des élections (27 octobre 2005)

AFRIQUE – Y COMPRIS L'UA, LA CEDEAO ET LA SADC

Union africaine

- Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1981)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007, pas encore en vigueur)
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)
- Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (2009 – Convention de Kampala, pas encore en vigueur)
- Organisation de l'Unité Africaine [Union Africaine] Déclaration sur les Principes Régissant les Elections démocratiques en Afrique (2002)
- Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) Déclaration sur la Gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2002)

Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest

- Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001)

Communauté de développement de l'Afrique australe

- Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) Principes et guides régissant les élections démocratiques (2004)
- Normes et standards pour les élections dans la région de la SADC adoptées par le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001)
- Principes de gestion, d'observation et de surveillance des élections dans la région de la SADC (6 Novembre 2003, Johannesburg, Afrique du Sud; Forum des commissions électorales et de l'Institut électoral d'Afrique australe - EISA)

Les Amériques

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme (1948)
- Convention interaméricaine sur la reconnaissance des droits politiques aux femmes (1948)

- Convention interaméricaine contre la corruption (1996)
- Charte démocratique interaméricaine (2001)

Asie

- Charte des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN - 2007)
- Termes de référence de la Commission intergouvernementale sur les droits humains de l'ASEAN (AICHR) (23 Octobre 2009 – Déclaration de Cha-am Him sur l'inauguration de l'AICHR)
- Vision d'un modèle démocratique des élections libres et justes de l'ASEAN par l'ANFREL (25-26 février 2009, Cha-am, Thaïlande)

EUROPE - Y COMPRIS LE CONSEIL DE L'EUROPE, L'UE, L'OSCE ET LA CEI***Conseil de l'Europe***

- Convention [européenne] pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, telle qu'amendée par le protocole 14, entrée en vigueur le 1er juin 2010)
- [Premier] Protocole à la Convention [européenne] pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales (1952)
- Convention cadre pour la protection des minorités nationales (1995)
- Charte européenne de l'autonomie locale (1985)
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) Code de bonne conduite en matière électorale (2002)

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)
- Accord de Cotonou entre l'UE et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et Pacifiques (ACP) (2000)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

- Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E [OSCE] (29 Juin 1990, Copenhague, Danemark)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)

Communauté des Etats indépendants

- Convention du Communauté des Etats indépendants sur les droits de l'homme et libertés fondamentales (1995)
- Convention sur les normes des élections démocratiques, les droits égaux et libertés des états membres du Communauté des Etats indépendants (2002)

Le Commonwealth

- Déclaration des principes du Commonwealth (1971)
- Déclaration du Commonwealth de Harare (1991)
- Programme d'action du Commonwealth sur la Déclaration de Harare, adopté à Millbrook (1995)

La Ligue des Etats arabes et la Conférence islamique

- Charte arabe sur les droits humains, Ligue des Etats arabes (2004)
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, Conférence islamique (1990)

Autres documents importants

- Les Engagements de Zagreb sur une approche commune à l'observation des élections locales dans la région de l'OSCE (29 Juin 2003, Zagreb, Croatie)
- Déclaration de la conférence du Forum européen de l'observateur national (23 Juin 2003, Zagreb, Croatie)
- Projet de Déclaration des principes de l'observation nationale des élections (29 Janvier 2009, par le Réseau des Elections libres et justes – FAFEN, Pakistan)